

Indemnisation des services de garde et d'urgence en officine

Avenant du 9 avril 2008 portant révision de l'accord collectif national étendu du 23 mars 2000 relatif à la réduction du temps de travail dans la branche professionnelle de la Pharmacie d'officine

Annexe à la Circulaire-Présidents n° 2008-99 du 23 avril 2008

Tableau n° 1 : services de garde et d'urgence à volets ouverts

Jour ouvrable		Dimanche ou jour férié autre que le 1 ^{er} mai		1 ^{er} mai	
Jour	Nuit	Jour	Nuit	Jour	Nuit
Rémunération calculée sur la base de 100 % du temps passé	Rémunération calculée sur la base de 100 % du temps passé + Majorations pour heures de nuit ¹	Repos compensateur d'une durée égale aux heures de présence ² + Indemnité de sujétion ³	Repos compensateur d'une durée égale aux heures de présence ² + Indemnité de sujétion ³ + Majorations pour heures de nuit ¹	Rémunération calculée sur la base de 100 % du temps passé + Indemnité spéciale du 1 ^{er} mai égale au montant du salaire ⁴ + Repos compensateur d'une durée égale aux heures de présence	Rémunération calculée sur la base de 100 % du temps passé + Indemnité spéciale du 1 ^{er} mai égale au montant du salaire ⁴ + Repos compensateur d'une durée égale aux heures de présence + Majorations pour heures de nuit ¹
+ Majorations pour heures supplémentaires le cas échéant (sous forme de paiement ou de repos compensateur de remplacement) ⁵					

¹ « Pour les pharmacies demeurant ouvertes au public, tout travail effectué après 20 heures bénéficiera d'une majoration horaire de 20 % pour les heures comprises entre 20 heures et 22 heures, entre 5 heures et 8 heures et de 40 % entre 22 heures et 5 heures » (art. 13 CCN).

² « Tout salarié appelé à travailler à l'officine un dimanche de garde bénéficiera d'un repos compensateur d'égale durée à prendre, en accord avec l'employeur, dans la semaine qui précède ou qui suit. En cas de travail à l'officine un jour férié autre que le 1^{er} mai, le salarié bénéficiera également d'un repos compensateur de même durée dont les modalités seront définies d'un commun accord entre l'employeur et le salarié » (art. 13 CCN).

³ 1,5 fois la valeur du point conventionnel de salaire par heure de présence.

⁴ « S'agissant du 1^{er} mai, les salariés occupés ce jour là à l'officine ont droit, en plus du salaire correspondant au travail effectué, à une indemnité égale au montant de ce salaire » (art. 13 CCN).

⁵ Taux de majoration de 25 % ou de 50 % prévus par l'accord collectif national étendu du 23 mars 2000 relatif à la réduction du temps de travail dans la branche professionnelle de la Pharmacie d'officine.

Tableau n° 2 : services de garde et d'urgence à volets fermés

Jour ouvrable	Dimanche ou jour férié autre que le 1 ^{er} mai	1 ^{er} mai
Rémunération calculée sur la base de 25 % du temps passé ¹	Repos compensateur d'une durée égale aux heures de présence ² + Indemnité de sujétion ³	Rémunération calculée sur la base de 25 % du temps passé ¹ + Indemnité spéciale du 1 ^{er} mai égale au montant du salaire et calculée après application du régime d'heures d'équivalence ⁴ + Repos compensateur d'une durée égale aux heures de présence
+ Indemnité spéciale pour dérangement ⁵		
+ Majorations pour heures supplémentaires le cas échéant (sous forme de paiement ou de repos compensateur de remplacement) ⁶ Les heures supplémentaires sont décomptées après application du régime des heures d'équivalence		
Pas de majorations pour heures de nuit		

¹ A volets fermés, le calcul du temps de travail s'effectue en application du régime des heures d'équivalence. Seuls les salariés employés à temps plein peuvent être rémunérés sur la base d'un horaire d'équivalence (Décret n° 2002-586 du 21 mars 2002 relatif à la durée du travail dans les pharmacies d'officine pendant un service de garde ou d'urgence à volets fermés). Les salariés à temps partiel doivent percevoir une rémunération calculée sur la base de 100 % du temps passé.

² « Tout salarié appelé à travailler à l'officine un dimanche de garde bénéficiera d'un repos compensateur d'égale durée à prendre, en accord avec l'employeur, dans la semaine qui précède ou qui suit. En cas de travail à l'officine un jour férié autre que le 1^{er} mai, le salarié bénéficiera également d'un repos compensateur de même durée dont les modalités seront définies d'un commun accord entre l'employeur et le salarié » (art. 13 CCN).

³ 1,5 fois la valeur du point conventionnel de salaire par heure de présence.

⁴ « S'agissant du 1^{er} mai, les salariés occupés ce jour là à l'officine ont droit, en plus du salaire correspondant au travail effectué, à une indemnité égale au montant de ce salaire » (art. 13 CCN). En cas de service de garde ou d'urgence à volets fermés, l'indemnité spéciale du 1^{er} mai est calculée après application du régime des heures d'équivalence.

⁵ Cette indemnité est égale aux montants des honoraires fixés par l'arrêté du 1^{er} septembre 2006 relatif aux honoraires perçus par les pharmaciens assurant les services de garde (2 euros; 4 euros ou 6 euros), à l'exclusion de l'indemnité forfaitaire d'astreinte (75 euros).

⁶ Taux de majoration de 25 % ou de 50 % prévus par l'accord collectif national étendu du 23 mars 2000 relatif à la réduction du temps de travail dans la branche professionnelle de la Pharmacie d'officine.

Tableau n° 3 : astreinte à domicile

Jour ouvrable	Dimanche ou jour férié autre que le 1 ^{er} mai	1 ^{er} mai
Temps d'intervention ¹ rémunéré sur la base de 100 % du temps passé	Repos compensateur d'une durée égale au temps d'intervention ²	Temps d'intervention rémunéré sur la base de 100 % du temps passé + Indemnité spéciale du 1 ^{er} mai égale au montant de la rémunération du temps d'intervention ³ + Repos compensateur d'une durée égale au temps d'intervention
+ Indemnisation forfaitaire de 10 % du salaire horaire par heure d'astreinte, déduction faite du temps d'intervention		
+ Majorations pour heures supplémentaires applicables, le cas échéant, sur le temps d'intervention uniquement (sous forme de paiement ou de repos compensateur de remplacement) ⁴		
Pas d'indemnité de sujétion		
Pas d'indemnité spéciale pour dérangement		
Pas de majorations pour heures de nuit		

¹ Temps d'intervention = trajet aller/retour entre l'officine et le domicile + travail à l'officine.

² « Tout salarié appelé à travailler à l'officine un dimanche de garde bénéficiera d'un repos compensateur d'égale durée à prendre, en accord avec l'employeur, dans la semaine qui précède ou qui suit. En cas de travail à l'officine un jour férié autre que le 1^{er} mai, le salarié bénéficiera également d'un repos compensateur de même durée dont les modalités seront définies d'un commun accord entre l'employeur et le salarié » (art. 13 CCN).

³ « S'agissant du 1^{er} mai, les salariés occupés ce jour là à l'officine ont droit, en plus du salaire correspondant au travail effectué, à une indemnité égale au montant de ce salaire » (art. 13 CCN).

⁴ Taux de majoration de 25 % ou de 50 % prévus par l'accord collectif national étendu du 23 mars 2000 relatif à la réduction du temps de travail dans la branche professionnelle de la Pharmacie d'officine.